

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1099

présenté par

M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

L'article L. 314-5-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'époux au préjudice duquel a été contracté un mariage annulé pour vices du consentement ne peut faire l'objet ni d'une obligation de quitter le territoire français ni d'une mesure d'expulsion, sauf pour des motifs tenant à la sécurité publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, notre groupe souhaite ajouter une mesure de protection en cas d'annulation d'un mariage forcé ou frauduleux. La fin de ces pratiques violentes pour les femmes ne doit pas être le début d'une nouvelle spirale de violence. C'est pourquoi il importe de sécuriser la situation de la personne, victime de mariage forcé ou frauduleux, sur le territoire national. Retirer le titre de séjour et les droits sociaux afférents à une femme victime d'un mariage forcé contreviendrait à l'objet initial de la mesure : protéger les femmes victimes de ces pratiques. Notre amendement modifie en conséquence le CESEDA.